

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 497-24 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
488-24 VISANT À TARIFIER CERTAINES ACTIVITÉS ET CERTAINS
SERVICES MUNICIPAUX**

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité reçoit de façon régulière des demandes de services;
- CONSIDÉRANT QUE ces demandes occasionnent des dépenses à la municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire facturer les coûts de ces services rendus;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut se doter d'un mode de tarification comme le permettent les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);
- CONSIDÉRANT QUE les élus ont reçu une copie du règlement le 6 décembre 2024;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et le règlement a été déposé lors d'une séance ordinaire tenue le 9 décembre 2024;
- CONSIDÉRANT QUE les élus ont reçu une copie du règlement à adopter le 9 janvier 2025;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Denis Paré, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil que le présent règlement soit déposé comme suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2 Frais divers

Les tarifs suivants sont imposés pour chacun des biens et services énumérés:

- Photocopies : 0.25 \$ par copie
- Télécopies (envoi et réception) : 1.00 \$ par feuille
- Confirmation de taxes : Frais réels engendrés par le contrat de la firme PG solutions;
- Épinglette de la municipalité : 5.00 \$ plus les frais de poste, 3.00 \$ au comptoir;

- Drapeau de la municipalité : 250.00 \$ ou le coût réel de l'achat, le prix le plus élevé s'applique;
- Intervention lors d'un incendie de véhicule routier appartenant à un non-résident : coût réel de l'intervention
- Intervention lors d'un accident de véhicule routier appartenant à un non-résident : coût réel de l'intervention

Par résolution, le conseil municipal peut exempter des frais de photocopies et de télécopies pour les organismes sans but lucratif de la municipalité qui en font la demande.

Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels L.R.Q., chapitre A-2.1 complètent les frais inscrits du présent article.

Article 3 Location de salles

La location des salles de la municipalité s'effectue comme suit :

Article 3.1 Salles communautaires

La réservation d'une salle doit être effectuée au bureau municipal et payée à ce moment. La disponibilité sera assujettie aux activités municipales déjà prévues et aux réservations enregistrées. Les tarifs sont précisés ci-dessous.

	Résident	Non résident
- Salle communautaire 9, rue de l'École	200 \$	500 \$
- Salle communautaire 204, rue Principale	150 \$	200 \$

Article 3.2 Disposition de la salle

Aux montants des articles précédents, il faut ajouter:

- Installation de tables et chaises :
 - 1 à 150 chaises 130 \$
 - 151 à 200 chaises 140 \$
 - Plus de 201 chaises 150 \$

Article 3.3 Frais de diffusion musicale et permis d'alcool

Aux montants des articles précédents, il faut ajouter :

- les frais de la SOCAN, Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, lorsque de la musique est diffusée lors de l'activité au tarif imposé par cet organisme;
- les frais pour l'obtention du permis d'alcool que le locateur doit remplir et faire autoriser par la municipalité. La preuve d'obtention du permis d'alcool vous sera demandée ;
- La Municipalité peut vous accompagner dans ces démarches moyennant des frais d'administration de 15 % de la valeur des frais.

Ces frais sont en sus.

Article 3.4 Exemption

Les organismes municipaux (les comités) sont, de facto, exemptés des précédents frais.

Par résolution, le conseil municipal peut, à sa convenance, exempter des frais de locations, en tout ou en partie, pour les OBNL, organismes à but non lucratif autorisé par la municipalité, qui en font la demande.

Article 3.5 Frais accessoires

La municipalité peut ajouter des frais accessoires à la location des salles en raison notamment de ses obligations de gestion des locations de la salle communautaire à l'École St-Urbain auprès de la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands propriétaire des lieux. Les frais sont ceux-ci :

- les frais de la surveillance de la salle;
- les frais de réparation des bris;
- les frais d'ouverture et de fermeture des lieux;

et facturés selon les coûts réels de cette activité.

Pour s'assurer de couvrir une part des frais accessoires lors de la demande, un dépôt de 50% de l'estimation des coûts peut être exigé au demandeur sans être inférieur à 50\$.

Article 4 Location des aires sportives

La location des aires sportives pour minimum 2 h à 20 \$ de l'heure.

La location longue durée s'effectue comme suit :

Article 4.1 Location pour la saison

Le coût de location du terrain de soccer ou de balle pour la saison, du 15 mai au 15 septembre, est fixé à 500.00 \$ par ligue d'adultes pour 2 h consécutives 1 fois par semaine.

Le montant sera payable au début de la saison au moment de la réservation.

Article 4.2 Location ponctuelle

Pour un événement ponctuel autre que local, les frais de location sont fixés à 500.00 \$ par jour.

Article 4.3 Procédure

La réservation doit être effectuée au bureau municipal et payée à ce moment. La disponibilité sera assujettie aux activités municipales déjà prévues et aux réservations enregistrées.

Un dépôt de 1 000 \$ est requis en plus du coût de location pour un tournoi de balle. Un dépôt de 5 000 \$ est requis en plus du coût de location pour un spectacle.

Article 4.4 Entretien et bris

Aux montants des articles précédents, il faut ajouter :

- Les frais d'entretien et de réparation sont également payables au coût réel en plus des frais de location lorsque la municipalité relève ce fait. Une partie du dépôt sert à payer les travaux de réparation.

Article 4.5 Exemption

Les organismes municipaux, les comités, sont de facto, exemptés des précédents frais. Par résolution, le conseil municipal peut, à sa convenance, exempter des frais de locations OBNL, organismes à but non lucratif, qui en font la demande.

Article 5 Célébration d'un mariage

Le coût pour la préparation et la célébration d'un mariage ou par une union civile célébrée par le(la) maire(sse) est celui du tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe - (1995), 11 G.O. II, 1234.

Ces montants seront indexés au 1^{er} avril de chaque année par le gouvernement et feront partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité de Saint-Urbain-Premier.

Le versement de la somme d'argent du présent article s'applique à tous les futurs époux ou conjoints qui désirent se prévaloir des services offerts.

Les droits prévus au présent règlement sont payables avant la publication du mariage ou au moment de la dispense de publication, le cas échéant.

En cas de non-célébration d'un mariage civil ou d'une union civile, la totalité des frais acquittés, incluant la taxe fédérale sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), est remboursée.

Article 6 Frais de gestion

Une somme de 25 \$ sera perçue de l'émetteur d'un chèque sans provision ou d'un autre ordre de paiement remis à la municipalité, lorsque le paiement en est refusé par l'institution financière.

Article 7 Bac de recyclage

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la MRC de Beauharnois-Salaberry prend le relais, en ce qui concerne les bacs de recyclage.

Pour obtenir un bac supplémentaire gratuitement, il vous suffit de téléphoner à la MRC de Beauharnois-Salaberry au 450 225-5055.

Article 8 Bac de matières organiques

Le coût d'achat d'un bac pour les matières organiques (brun) supplémentaire est fixé à la moitié du coût réel d'acquisition par la Municipalité.

Article 8 Contrôle des animaux

Les tarifs suivants sont imposés pour les services de contrôle des animaux:

- | | |
|---|-----------|
| a) Pension | coût réel |
| b) Frais de ramassage de l'animal
(animal du gardien) | coût réel |
| c) Frais du service d'un vétérinaire
(animal du gardien) | coût réel |
| d) Intervention d'urgence du contrôleur et
des services d'urgence, pour maltraitance
d'un animal, chien(s) dangereux, chenil illégal
ou autres situations problématiques | coût réel |

Article 9 Accès lors d'une intervention en incendie

La municipalité facture le coût réel des travaux ou de l'intervention pour entrer dans un lieu suite à une intervention d'un serrurier, d'une machinerie lourde, de l'utilisation d'un équipement particulier du Service de Sécurité des Incendies ou d'un autre moyen pour accéder à une propriété dans le cadre d'une intervention du service de sécurité des incendies.

Article 10 Cours d'eau et fossé

Dans le cas d'une demande de reclassement d'un cours d'eau ou tout autre type de demande en relation avec les cours d'eau, le demandeur doit payer le coût réel de l'étude et les autres frais encourus s'il y a lieu.

Dans le cas d'une demande de reprofilage d'un fossé de chemin ou tout autre type de demande en relation avec un fossé, le demandeur doit payer selon le prorata du bénéfice reçu déterminé dans l'analyse du dossier :

- a) Les coûts des travaux effectués;
- b) Les frais d'étude;
- c) Les frais de l'inspecteur municipal;
- d) Les frais de surveillance de chantier.

Article 11 Bibliothèque

La municipalité facture à l'abonné ces divers frais :

Livre perdu ou non retourné	Prix régulier à l'achat
Jeux de société perdu ou non retourné	Prix régulier à l'achat

Abonnement non résident

- Du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante :

Famille	20 \$ par année
Adulte	10 \$ par année
Enfant	5 \$ par année
- En cours d'année :

Famille	2 \$ par mois
Adulte	1 \$ par mois
Enfant	5 \$

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 **Abrogation et remplacement**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 462-22 et ses amendements, s'il y a lieu, visant à tarifier certains services et certaines activités municipales.

Article 14 **Entrée en vigueur**

Que le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ

Résolution numéro 25-01-024

Lucien Thibault
Maire

Julie Roy
Directrice générale

Avis de motion	:	09/12/2024
Dépôt du règlement	:	09/12/2024
Adoption du règlement	:	13/01/2025
Entrée en vigueur du règlement	:	15/01/2025